



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT LE CLOS DES TANNERIES - COMMUNE
D'AUBIGNE RACAN

COMMUNE DE AUBIGNE-RACAN

DOSSIER N° 72-2012-00094

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à
R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
considéré complet en date du 24/04/12, présenté par l' OPH SARTHE HABITAT représenté par
Madame la Présidente, enregistré sous le n° 72-2012-00094 et relatif à : le rejet d'eaux pluviales -
lotissement Le Clos des Tanneries - commune d'AUBIGNE RACAN ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**OPH SARTHE HABITAT
158 Avenue BOLLEE
72079 LE MANS**

concernant :

le rejet d'eaux pluviales - lotissement Le Clos des Tanneries - commune d'AUBIGNE RACAN

dont la réalisation est prévue dans la commune de AUBIGNE-RACAN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations
soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du
tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 24/06/2012, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de AUBIGNE-RACAN

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de AUBIGNE-RACAN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

à LE MANS, le 25 Avril 2012
Pour le Préfet de la SARTHE
P/le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau-Environnement

Jean Pierre MARTIN



PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999

Annexe technique au r c piss  (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales relatif   : Lotissement « Le Clos des Tanneries », commune de
AUBIGNE-RACAN (ref : 72-2012-00094)

DDT 72

le 19/07/2012

Le syst me de collecte et de traitement est compos  des ouvrages suivants :

- Un r seau de collecte des eaux pluviales de diam tre 100 mm   500 mm avec caniveaux, bouches d'engouffrement, canalisations enterr es sous la voirie interne
- Des noues de collecte
- Des bassins et noues de r gulation de type «   sec » enherb s assurant les fonctions suivantes :
 - r gulation hydraulique
 - abattement de la pollution.

Le dimensionnement des 11 ouvrages d' cr tement et de la r serve est pr cis  dans le dossier page 26 et joint   la pr sente fiche. Ainsi :

La hauteur des bassins varie entre 0.75m et 1m et pour les noues entre 0.15m et 0.75m.

Les pentes des ouvrages sont compris entre 0.1m/m et 0.50m/m.

Le dimensionnement des ajutages figure   annexe 3 « tableau ajutage »  galement ci-joint.

↺ superficie totale collect�e :	12.2 ha
↺ pluie de projet	20 ans

Descriptif des ouvrages de r gulation :

- Fond de bassin plat et v g taliss  avec une l g re surprofondeur (cunette) par rapport au fil d'eau d' vacuation (0,20m).
- Ouvrages en sortie de bassin comprenant :
 - Un regard   cloison siphonide
 - Un r gulateur de d bit
 - Une surverse
 - Une vanne de fermeture
- Massif drainant suivant les prescriptions page 25 du dossier

Exutoire du bassin de r tention :

Les eaux pluviales sont rejet es dans le r seau d'eaux pluviales de la commune, puis dans le ruisseau de la Fontaine.

En phase chantier :

Suivant les prescriptions des pages 57, 68 et 71 du dossier

Entretien courant, entretien p riodique :

Selon les prescriptions list es au point 4 de compl ment de dossier de d claration

Le service de police de l'eau devra  tre averti de la date de d but des travaux ainsi que de la date d'ach vement des ouvrages et de leur mise en service.

Sections d'ajutages

Ouvrage de rétention	Débit de fuite maximum (m ³ /s)	Cote fil d'eau en sortie d'ouvrage (m)	Cote des plus hautes eaux (m)	Hauteur en eau maximale (m)	Section théorique d'ajutage (mm)	Section retenue pour ajutage (mm)
A 1	0,046	59,54	61,16	1,62	129	130
A 2	0,042	57,48	58,44	0,96	141	140
A 3	0,067	59,23	60,39	1,16	170	170
A 4	0,006	58,89	59,60	0,71	57	60
A 5	0,002	57,85	58,62	0,77	33	35
A 6	0,001	57,52	58,12	0,60	24	25
A 7	0,003 0,045	56,45 56,45	57,24 57,24	0,79 0,79	40 153	40 150
B 1	0,001	56,99	57,29	0,30	29	30
C 1	0,099	59,24	61,05	1,81	185	180
C 2	0,034	56,54	58,06	1,52	113	110

CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RETENUE.

Ouvrages de retenue	S (ha)	Cr retenu	Q _f max (m ³ /s)	Volume total (m ³)	Partie à ciel ouvert			Partie souterraine					
					Surface fond de bassin	Pente talus	Fe moyen	H _{moy}	V ₂₀	Fe moyen	H _{moy}	V ₂₀	
<u>A1</u>	2,435	0,39	0,046	97	64	Pentes douces 3/1 à 4/1	60,44	0,72	78	59,39	0,85	19	
<u>A2</u>	2,960	0,18	0,042	41	63		58,20	0,24	24	57,33			17
<u>A3</u>	2,210	0,36	0,067	59	57		59,78	0,61	59		/		
<u>A4</u>	2,380	0,14	0,006	60	56		59,04	0,56	60		/		
<u>A5</u>	0,280	0,60	0,002	40	37		57,94	0,58	40		/		
<u>A6</u>	2,785	0,05	0,001	45	55		57,63	0,49	45		/		
<u>A7</u>	5,925	0,05	0,003 0,045	69	181		57,11	0,13	27	56,30	0,61		42
<u>B1</u>	0,240	0,59	0,001	142	151		57,04	0,23	142				
<u>N1</u> (noue)	4,350	0,31	0,450	44	126		63,8 à 62 (5 tronçons)	0,30	44				
<u>C1</u>	5,385	0,38	0,099	209	178		60,39	0,66	153	59,09	1,10		56
<u>C2</u>	5,975	0,14	0,034	95	58		57,30	0,76	80	56,39	0,71		15

(Calculs BE Cahier de Route)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Madame la Présidente
OPH SARTHE HABITAT
158 AV BOLLEE
72079 LE MANS

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Valérie BURTE

Mèl : valerie.burte@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 72
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
le rejet d'eaux pluviales - lotissement Le clos des Tanneries - AUBIGNE RACAN
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2012-00094

LE MANS, le 20/07/2012

Madame la Présidente,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

le rejet d'eaux pluviales - lotissement Le Clos des Tanneries - commune d'AUBIGNE RACAN

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25/04/2012, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou les) commune(s) :

- AUBIGNE-RACAN

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjointe au Chef de service Eau - Environnement

Nadine DUTHON

Pièce jointe : une fiche technique

